

ANNEXE 1**Tarif des indemnités forfaitaires horaires (art. 4 al. 3 et art. 5 al. 2 de l'ordonnance)**

La rémunération par heure de travail est fixée dans les limites du tarif horaire suivant :

	Tarif horaire en francs	
	Minimum	Maximum
Avocat ou avocate et notaire avec étude	92.–	154.–
Architecte et ingénieur-e avec bureau privé	92.–	154.–
Profession médicale universitaire	92.–	154.–
Ingénieur-e et architecte	69.–	100.–
Economiste, juriste et avocat ou avocate	69.–	100.–
Secrétariat	31.–	54.–

Ces indemnités comprennent les débours (frais de déplacement, frais de subsistance, frais administratifs).

La rémunération par heure de travail des personnes exerçant une autre profession que celles qui sont prévues ci-dessus est fixée par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Service du personnel et d'organisation.